

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-PAT-IFI-60-02/05/2019

Date de publication : 02/05/2019

PAT - IFI - Contrôle, pénalités et contentieux

Positionnement du document dans le plan :

[PAT - Impôts sur le patrimoine](#)

[Impôt sur la fortune immobilière](#)

[Titre 6 : Contrôle, pénalités et contentieux](#)

1

En application de l'[article 981 du code général des impôts \(CGI\)](#), sauf dispositions contraires, les règles relatives au contrôle et au contentieux des droits d'enregistrement s'appliquent à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI)

10

Le contrôle de l'IFI effectué par l'administration, dans les délais de reprise prévus de l'[article L. 180 du livre des procédures fiscales \(LPF\)](#) à l'[article L. 189 du LPF](#), à l'exception de l'[article L. 181 du LPF](#), obéit à des règles particulières.

La procédure peut :

- être contradictoire et précédée d'une demande d'éclaircissements ;
- être d'office pour défaut de souscription ;
- ou relever de la procédure de l'abus de droit fiscal ([BOI-CF-IOR-30](#)).

Dans les deux premiers cas, les délais de réponse impartis au redevable sont spécifiques à l'IFI (chapitre 1, [BOI-PAT-IFI-60-10](#)).

20

Les infractions relatives à l'assiette et au recouvrement de l'impôt sont sanctionnées par l'application de l'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI](#) et éventuellement des majorations prévues à l'[article 1728 du CGI](#) et à l'[article 1729 du CGI](#), en cas de défaut de souscription, ou de souscription

tardive ou de manquement délibéré (chapitre 2, [BOI-PAT-IFI-60-20](#)).

30

Le contentieux de l'IFI suit les règles applicables en matière de droits d'enregistrement (CGI, art. 981 et [LPF, art. L. 199](#)). Notamment, la juridiction compétente pour connaître de ce contentieux est celle de l'ordre judiciaire (chapitre 3, [BOI-PAT-IFI-60-30](#)).